

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION NATIONALE**

## **DES CADRES TERRITORIAUX DE LA SÉCURITÉ (ANCTS)**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association nationale des cadres territoriaux de la sécurité (ANCTS)

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de rassembler et représenter l'ensemble des cadres de la fonction publique territoriale exerçant des missions en lien avec la sécurité, qu'elle soit publique ou civile. A ce titre, elle se réserve le droit d'ester en justice pour la défense de son objet ou des intérêts de ses membres, à titre individuel ou collectif.

Elle exerce de manière habituelle la vente de produits destinés à ses membres ou à ses sympathisants.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé Moulin de Pierre, 33 rue des Moulins, 95510 VIENNE-EN-ARTHIES.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration validée à l'Assemblée Générale ordinaire la plus proche.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres associés

Les personnes physiques et morales peuvent adhérer à l'association.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à toute personne bénéficiant d'un agrément du bureau qui statue à chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Un vote électronique peut être organisé compte-tenu de l'éloignement géographique des membres.

### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de

cotisations;

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations et des droits d'entrée est fixé annuellement par l'assemblée générale dans le règlement intérieur.

Sont membres associés les personnes qui ne sont pas ou plus cadres territoriaux mais qui manifestent un intérêt prononcé pour les sujets traités et la situation des cadres territoriaux traitant des questions de sécurité publique, de sécurité civile ou de prévention de la délinquance. Ils paient une adhésion mais ne bénéficient pas d'un droit de vote lors des assemblées générales. Ils ne peuvent de plus pas assumer de responsabilité au sein de l'association.

#### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission demandée par lettre recommandée adressée au président;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par tout moyen à fournir des explications devant le bureau par écrit.

Cette radiation est prononcée par vote à la majorité des deux tiers. Ce vote peut se faire de manière électronique compte-tenu de l'éloignement des membres du bureau.

Le membre exclu peut demander un réexamen de son courrier par lettre recommandée adressée au président. Le bureau est tenu de se prononcer de nouveau sous un délai d'un mois à compter de la réception du courrier. Un vote électronique peut être organisé compte-tenu de l'éloignement des membres du bureau.

#### **ARTICLE 9. - AFFILIATION ET COMITES LOCAUX**

La présente association n'est affiliée à aucune fédération.

Elle se réserve le droit de le faire ultérieurement par décision du conseil d'administration.

L'ANCTS peut créer des comités locaux. Leur création est autorisée par le bureau et l'assemblée générale suivante la plus proche en est informée. Ils sont dirigés par un président délégué nommé par le président.

Ils ne disposent pas de la personnalité juridique ni d'une autonomie financière. Ils peuvent néanmoins se voir attribuer des fonds par le siège national dans le cadre de manifestations locales. Pour plus de cohérence, si un comité local est créé dans la commune du siège national, le président national est automatiquement désigné président délégué de ce comité. Les présidents délégués sont membres de droit du bureau national.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.

3° Le produit des ventes effectuées,

4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations ainsi qu'un modèle de pouvoir pour les membres ne pouvant être présents. Ce pouvoir manuscrit, daté et signé, doit parvenir au président au plus tard avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Le quorum est fixé à la présence ou la représentation de la moitié des membres.

L'assemblée générale octroi la distinction de président d'honneur de l'ANCTS à un ancien président ayant particulièrement œuvré pour l'association. La proposition est faite par le président et adoptée par l'Assemblée Générale à la majorité simple. La distinction de président d'honneur est octroyée à vie sous réserve que la personne concernée reste adhérente de l'association. L'Assemblée Générale peut la retirer selon les mêmes modalités. La présidence d'honneur est une distinction honorifique. Elle est incompatible avec la fonction de président. Le président d'honneur peut représenter l'ANCTS sur autorisation président. Il peut se prévaloir de ce titre au quotidien, ses propos n'engageant pas l'ANCTS. Le président d'honneur peut bénéficier des moyens de l'association sur autorisation de l'Assemblée générale (boîte mail, frais de déplacement).

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin, le président, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il a pour objet d'approuver les décisions relatives à la gestion courante de l'association.

Le conseil étant renouvelé en totalité tous les deux ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les présidents délégués des comités locaux sont membres de droit du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) deux vice-présidents
- 3) un secrétaire
- 4) un trésorier
- 5) un délégué aux outre-mers
- 6) un responsable de la communication

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les présidents délégués sont membres de droit du bureau.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2023

**Le président**

Gerlove YOHOTA  
